

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de Saint-Jean-de-Maurienne

Arrêté temporaire n°23-AT-0092  
Portant réglementation de la circulation

RUE HENRI SAINTE-CLAIRE DEVILLE

RENOUVELLEMENT RÉSEAU GAZ

le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/05/2023 au 05/06/2023 RUE HENRI SAINTE-CLAIRE DEVILLE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/06/2023, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, un rétrécissement entraîne une modification des conditions de circulation. Les prescriptions suivantes s'appliquent, RUE HENRI SAINTE-CLAIRE DEVILLE.

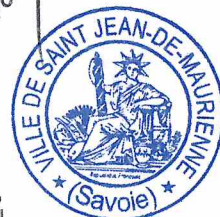
- La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h
- La circulation est alternée par feux tricolores, sur une longueur de 300 mètres
- Les travaux s'effectueront de nuit (20h00 à 04h00)
- La voie sera maintenue sur une largeur de 4 mètres
- La journée, les deux voies de circulation seront restituées à partir de 04h00 du matin
- Au besoin la route sera fermée et une déviation mise en place

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 27/04/2023

Le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Philippe ROLLET



Par délégalion,  
Alain MOREAU

**DIFFUSION:**

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal

Monsieur Le Directeur des Services-Techniques-communs

Standard du Centre de Secours Principal

SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC

*administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de Saint-Jean-de-Maurienne

---

**Autorisation de voirie n°23-AV-0111  
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

**RUE HENRI SAINTE-CLAIRE DEVILLE**

**RENOUVELLEMENT RÉSEAU GAZ**

---

**le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 24/04/2023 par laquelle SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC demeurant 606, rue Denis Papin 73291 La Motte Servolex représentée par Monsieur LORIS CUNSOLO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- renouvellement réseau gaz RUE HENRI SAINTE-CLAIRE DEVILLE

Vu les dispositions de l'arrêté municipal n° 23-AT-0092 du 27/04/2023

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation :** Le bénéficiaire (SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**RUE HENRI SAINTE-CLAIRE DEVILLE**

- du 02/05/2023 au 05/06/2023, renouvellement réseau gaz sous le trottoir, sous la chaussée
- Surface occupée : 300 ml

**Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier :** SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

**Article 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement :** Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates

suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **02/05/2023**
- Date de fin des travaux : **05/06/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

**Article 4 - Responsabilité** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Autres formalités administratives** : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**Article 6 - Remise en état des lieux** : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 7 - Durée, validité, renouvellement et remise en état** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 02/05/2023 au 05/06/2023, soit pour une durée de 35 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

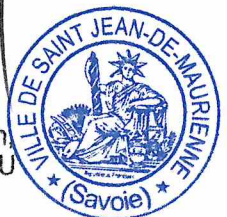
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 27/04/2023

Le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Philippe ROLLET



Par délégation,  
Alain MOREAU



**DIFFUSION :**

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne

Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal

Monsieur Le Directeur des Services-Techniques-communs

Standard du Centre de Secours Principal

SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.